



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p><i>Date de convocation</i> Le 31 mars 2022</p>	<p><b>Séance ordinaire du 7 avril 2022</b></p> <p>Ouverture à 20 heures</p> <p>Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire</p>						
<p><i>Date d'affichage</i> Le 1<sup>er</sup> avril 2022</p>	<p><b>Présents :</b></p> <p>Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, ALZAR, DECHÂTRETTE, MUSSARD, MILON, DETLING, MOREL, DEFRESNE, MONTFERME, Mr TALEB, GOMIS, LOPIN, MILANO, CHARINI, BENARD et MANTION.</p>						
<p><i>Nombre de Conseillers</i></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>En exercice</td> <td align="center">22</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td align="center">17</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td align="center">19</td> </tr> </table>	En exercice	22	Présents	17	Votants	19	<p><b>Excusé(e)s:</b></p> <p>Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr BOUKHTAM procuration à Mr TREMBLAY</p>
En exercice	22						
Présents	17						
Votants	19						
<p><b>Objet :</b></p> <p align="center"><b><u>COMPTE-RENDU</u></b></p>	<p><b>Absents :</b></p> <p>Mme OULHACI Mme GUYON Mr BICHBICHE</p> <p>Monsieur Alain DECHÂTRETTE a été élu secrétaire.</p>						

**Maintien d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant et détermination de son rang**  
 -Délibération n° I/II/2022 -

Monsieur le Maire,

Fait part au Conseil Municipal que Madame Laetitia FAYOLLE a présenté sa démission de ses fonctions de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire et de Conseillère Municipale à Monsieur BROT, Préfet des Yvelines ; démission acceptée par ce dernier par un courrier réceptionné en Mairie de Buchelay le 29 mars 2022.

Précise que la démission d'un adjoint a pour conséquence de promouvoir d'un rang, chaque adjoint d'un rang inférieur au démissionnaire, le nouvel adjoint élu en remplacement du démissionnaire prend alors la dernière place du tableau des adjoints.

Toutefois, en vertu de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-7, L2122-7-2 et L 2122-15,

Vu la délibération n° II/III/2020 du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n° I/VI/2020 du 24 septembre 2020, ramenant à 5 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° 4-2020 du 26 mai 2020 de Monsieur le Maire en faveur de Mme Laetitia FAYOLLE, relatif à la Petite Enfance, au scolaire, au périscolaire et extrascolaire,

Vu la démission de Madame Laetitia FAYOLLE, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, de son poste d'adjoint et de Conseillère Municipale, adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le courrier de Monsieur BROT, Préfet des Yvelines reçu en mairie le 29 mars 2022 acceptant la démission de Mme Laetitia FAYOLLE,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de maintenir le poste d'adjoint au Maire devenu vacant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

**- D'approuver le maintien des cinq postes d'adjoints au Maire**

**- Que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le deuxième rang (deuxième adjoint) selon le tableau ci-après :**

1 <sup>er</sup> adjoint au Maire	Mr Stéphane TREMBLAY
2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	Poste vacant
3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	Mr Emmanuel ALZAR
4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	Mme Sonia AMARA
5 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	Mme Sofiya OULHACI

#### **ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE** – Délibération n° II/II/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-14,

Vu la précédente délibération relative au maintien d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant et à la détermination du rang de ce nouvel adjoint, il y a lieu de procéder à son élection.

Selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis par les conseillers de même sexe que ceux auxquels il sont appelés à succéder.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Cependant, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est également précisé que l'absence de suivant de liste a ramené à 22 le nombre de sièges de conseillers municipaux pourvus,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'application des dispositions de l'article L 2122-8 qui stipule *quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

Vu la décision du Conseil d'État du 7 novembre 2013 TETE n° 353342,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

**- L'application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables,**

**- Après la constitution d'un bureau électoral composé de deux assesseurs et du secrétaire précédemment désigné,**

**Monsieur le Maire constate l'unique candidature de Mr Ahmed TALEB à la fonction d'adjoint au Maire et la met aux voix :**

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages blancs déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	19

**Monsieur Ahmed TALEB ayant obtenu l'unanimité avec 19 voix pour, est proclamé 2ème adjoint au Maire et est immédiatement installé.**

**- De prendre acte de la modification de l'ordre du tableau du Conseil Municipal.**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES**

*- Délibération n° III/II/2022 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu la délibération n° I/III/2020 du 25 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° II/IV/2020 du 25 mai 2020 portant désignation des différents membres constituant les commissions communales,

Vu la délibération n° II/IV/2021 du 9 septembre 2021 portant la dernière modification du tableau des Commission Communales,

Vu la démission de Madame Laetitia FAYOLLE, 2ème adjoint au Maire, de son poste d'adjoint et de conseillère municipale, dûment acceptée par Monsieur BROU, Préfet des Yvelines par courrier reçu en Mairie le 29 mars 2022,

Vu la précédente délibération n° II/II/2022 du 7 avril 2022 portant élection de Monsieur Ahmed TALEB au poste de deuxième adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de remplacer Madame Laetitia FAYOLLE au sein des commissions communales dont elle était membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

**- De se prononcer favorablement sur la modification du tableau des commissions communales, ci-après :**

<b>SCOLAIRE – PERISCOLAIRE – EXTRASCOLAIRE</b>
<b>1. Vice-Président : Mr <b>Ahmed TALEB</b></b>
<u>4 membres :</u>  Mme DETLING Mme MUSSARD Mr GOMIS Mme BENARD

<b>JEUNESSE</b>
<b>1. Vice-Président : Mr <b>Ahmed TALEB</b></b>
<u>4 membres :</u>  Mme GUYON Mr GOMIS Mme CHARINI Mr MILANO

<b>FINANCES</b>
<b>1. Vice-Président : Monsieur Emmanuel ALZAR</b>
<u>9 membres :</u>  Mr TREMBLAY Mme AMARA Mr Alain DEFRESNE Mme OULHACI Mr BICHBICHE  Mr DECHÂTRETTE Mr MILANO Mr BOUKHTAM Mme MONTFERMÉ

<b>PETITE ENFANCE</b>
<b>1. Vice-Présidente : Mme Sandy LOPIN</b>
<u>4 membres :</u> Mme DETLING Mme MUSSARD Mr GOMIS Mme BENARD

### **COMMUNAUTE URBAINE GPSEO : Modification de la suppléance de Mr MARTINEZ**

*- Délibération n° IV/II/2022 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° XI/III/2021 du 17 juin 2021, portant désignation de Madame Laetitia FAYOLLE en suppléance de Monsieur Paul MARTINEZ, représentant titulaire, auprès des instances de la Communauté Urbaine GPSEO,

Considérant la démission volontaire de Madame Laetitia FAYOLLE de son poste d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale de Buchelay,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame Laetitia FAYOLLE,  
Considérant le souhait de Madame AMARA de s'investir aux côtés de Monsieur Paul MARTINEZ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

- De désigner **Madame AMARA suppléante** aux côtés de Monsieur Paul MARTINEZ, représentant titulaire, auprès des instances de la Communauté Urbaine GPSEO.

### **CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS : Installation de ses membres**

*- Délibération n° V/II/2022 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les résultats des élections des représentants du Conseil Municipal des Enfants, en date du vendredi 25 mars 2022, au sein de l'école élémentaire Pierre Larousse de la commune de Buchelay,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 de la Charte du Conseil Municipal des Enfants, comme suit :

- La parité entre les candidats ne pourra être appliquée qu'en présence de candidats suffisants,
- Le nombre de jeunes conseillers municipaux est porté à 12

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 de la Charte du Conseil Municipal des enfants, comme suit :

3. Mode de gouvernance : une gouvernance tournante sera appliquée entre les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections

Considérant qu'il convient de modifier l'article 10 de la Charte du Conseil Municipal des Enfants, comme suit :

- Le mode de scrutin appliqué sera le scrutin uninominal à un tour

Considérant qu'il convient d'installer les membres du Conseil Municipal des Enfants pour un mandat d'une durée de deux ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

**- D'installer les douze membres du Conseil Municipal des Enfants pour un mandat d'une durée de deux ans, à savoir :**

1. Madame EL HAREM Sofia
2. Madame AZZAZ Feyriel
3. Madame DUQUESNE Elsa
4. Madame NOUVEAU Léane
5. Madame YAJJOU Inès
6. Madame FAYE Oumy
7. Madame PROT Sara
8. Madame TRAN Emna
9. Madame VITRE-JAMET Elyna
10. Monsieur ESSAHID Mohamed
11. Monsieur HOGNON Rayan
12. Monsieur ZEYAN BELKHIR Amine

**- De décider la modification de la Charte du Conseil Municipal des enfants comme suit :**

Modification de l'article 5 : Composition du CME :

- La parité entre les candidats ne pourra être appliquée qu'en présence de candidats suffisants,
- Le nombre de jeunes conseillers municipaux est porté à 12

Modification de l'article 9 : organisation du fonctionnement

3. Mode de gouvernance : une gouvernance tournante sera appliquée entre les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections

Modification de l'article 10 : scrutin et bureau de vote :

- Le mode de scrutin appliqué sera le scrutin uninominal à un tour

### **CONSEIL DE QUARTIER VILLAGE OUEST : Modification de l'élue référente**

*Délibération n°VI/II/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° I/V/2021 du 25 novembre 2021,

Considérant le souhait de Madame GUYON, Conseillère Municipale, de se désengager de son poste d'élue référente auprès du Conseil de quartier village Ouest,

Considérant que pour le bon fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de procéder à son remplacement,

Considérant la candidature de Madame Sonia AMARA, Adjointe au Maire, au poste d'élue référente du Conseil de quartier village Ouest,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

- **De se prononcer favorablement sur la candidature de Mme Sonia AMARA, Adjointe au Maire, au poste d'élue référente du Conseil de Quartier village Ouest**
- **De porter cette modification au sein de la Charte des Conseils de Quartier**

#### **CREATION DE POSTE** – Délibération n° VII/II/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet au sein de la collectivité, suite à une réorganisation du service au sein de la commune de BUCHELAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

- **La création d'1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet, à compter du 01/03/2022.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

#### **SUPPRESSION DE POSTES** – Délibération n° VIII/II/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

- la suppression :
  - **D'un poste de rédacteur territorial à temps complet**
  - **De deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet**
  - **D'un poste d'adjoint administratif à temps complet**

**Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.**

### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Délibération n° IX/II/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les délibérations n°IV/V/2017 du 30 juin 2017, n°X/III/2021 du 17 juin 2021 et n° VI/V/2021 du 25 novembre 2021 précisant les conditions de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie B ou C effectuant des heures supplémentaires dans le cadre des manifestations définies à l'article III de la délibération n°VI/V/2021 du 25 novembre 2021 et après validation par le Directeur Général des Services, peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur d'une durée égale soit du paiement des heures supplémentaires réalisées.

Considérant la nécessité d'étendre le champ d'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au vu des interventions des agents réalisées en dehors de leur planning initial,

Considérant l'évolution de la législation modifiant les grades des Auxiliaires de puériculture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

**- D'ajouter à l'article III de la délibération n°VI/V/2021 du 25 novembre 2021 la possibilité de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour :**

- toutes les interventions supplémentaires à la demande des élus, non programmées dans le planning initial de l'agent et qui engendre des heures supplémentaires, après validation par le Directeur Général des Services : les commissions, les interventions supplémentaires de la Police Municipale, les mariages...

- Sont exclus : les préparations aux réunions ou manifestations, les réunions de travail prévues dans le planning, les retards dans l'exécution du travail, les retards des administrés...

Dans tous les cas, l'agent pourra, soit demander à bénéficier d'un repos compensateur d'une durée



égale soit le paiement des heures supplémentaires s'il peut en bénéficier et après validation par le Responsable hiérarchique, le service des ressources humaines et le Directeur Général des Services.

**- De modifier l'article II des cadres d'emplois et grades concernés par l'I.H.T.S. au vu des modifications de la législation des grilles indiciaires des Auxiliaires de puériculture en catégorie B :**

Initialement :

Filière sociale

Cadre d'emploi	Grade
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé principal de 1 ère classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
Auxiliaires de puériculture territoriaux	- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe - Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

**Modifié comme suit :**

Filière sociale

Cadre d'emploi	Grade
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé principal de 1 ère classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
Auxiliaires de puériculture territoriaux	- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - Auxiliaire de puériculture de classe normale

**COMPTE DE GESTION 2021** – Délibération n° X/II/2022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2021

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 19 voix pour :**

- **D'adopter le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021, qui est conforme aux écritures du compte administratif 2021.**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2021** – Délibération n° XI/II/2022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la délibération V/II/2021 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération VI/II/2021 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2021 approuvant les taux des taxes directes locales de l'exercice 2021,

Vu la délibération II/III/2021 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2021,

Vu la délibération XI/IV/2021 du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2021,

Vu la délibération XI/V/2021 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°3 de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel ALZAR, Adjoint au Maire délégué aux finances, relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 de la commune,

Vu la réunion de la commission finances du 26 janvier 2022,

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB, s'étant précédemment excusé d'être dans l'obligation de quitter la séance,

**Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 16 voix pour :**

**- D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :**

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
DEPENSES	1 548 634,80 €	3 934 104,40 €
RECETTES	1 450 553,58 €	4 819 571,07 €
<b>EXCÉDENT</b>		<b>885 466,67 €</b>
<b>DEFICIT</b>	<b>98 081,22 €</b>	

- **INDIQUE** que le résultat de clôture affiche un excédent global de **787 385,45 €**

- **INDIQUE** que les résultats sont en adéquation avec le compte de gestion établi par Monsieur le Receveur:

- **RAPPELLE** qu'en section d'investissement, l'état des restes à réaliser 2021 s'établit comme suit :

- Dépenses =	98 355,89 €
- Recettes =	7 750 €

#### **AFFECTATION DU RESULTAT 2021 – Délibération n° XII/II/2022 -**

##### **LE RAPPORTEUR EXPOSE :**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître un résultat global excédentaire de **787 385,45 €** se décomposant comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
DEPENSES	1 548 634,80 €	3 934 104,40 €
RECETTES	1 450 553,58 €	4 819 571,07 €
<b>EXCÉDENT</b>		<b>885 466,67 €</b>
<b>DEFICIT</b>	<b>98 081,22 €</b>	

Il est proposé de reprendre le résultat 2021 au Budget Primitif 2022 et de l'affecter de la manière suivante :

- Reprise, au compte de recette 1068 de la section d'investissement, de l'excédent de fonctionnement 2021, à savoir **885 466,67€**
- Reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2021, à savoir **98 081,22 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- D'AFFECTER le résultat de l'exercice 2021 de la façon suivante :**

- Reprise au compte de recette 1068 de la section d'investissement, de l'excédent de fonctionnement 2021, à savoir **885 466,67 €**
- Reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2021, à savoir **98 081,22 €**
- **DE RAPPELLER** que l'état des restes à réaliser 2021 s'établit comme suit :

- Dépenses =	98 355,89 €
- Recettes =	7 750 €

#### **BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2021** – Délibération n° XIII/II/2022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions de l'article 11 de la loi 95-127 du 08/02/95, qui dans son dispositif, prévoit pour les communes de plus de 2.000 habitants, de débattre au moins une fois par an du bilan de la politique immobilière menée pour la collectivité.

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- D'approuver le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées au titre du budget de l'année 2021, comme suit :**

- Acquisition des parcelles ZR 18, ZR 166 et ZR 250 pour un euro symbolique.  
**La valeur estimée et enregistrée dans la patrimoine de la commune des parcelles est de 123 772,35 euros**

#### **BUDGET PRIMITIF 2022** – Délibération n° XIV/II/2022

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire M 14, modifiée par circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10036C, Après consultation de la commission des finances en date du 26 janvier 2022,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Emmanuel Alzar Adjoint au Maire délégué aux Finances,**

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, arrêté comme suit :**

<b>Sections</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Investissement</b>	<b>3 884 147,29 €</b>	<b>3 884 147,29 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>5 113 293,00 €</b>	<b>5 113 293,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 997 440,29 €</b>	<b>8 997 440,29 €</b>

PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature

#### **FIXATION DES TAUX DES TAXES LOCALES 2022** – Délibération n° XV/II/2022

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311.1 et suivants, L 2312.1 et suivants, L 2331.3,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**VU** les lois de finances annuelles,

**VU** la réunion de la commission finances en date du 26 janvier 2022,

Considérant l'adoption du budget primitif 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales,

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**De voter pour l'année 2022 les taux d'imposition des taxes directes locales, tels que repris ci-après :**

	<b>Bases effectives 2021</b>	<b>Taux année 2021</b>	<b>Taux année 2022</b>	<b>Bases prévisionnelles 2022</b>	<b>Produit attendu 2022</b>
<b>Foncier bâti</b>	<b>13 883 461</b>	<b>27,39</b>	<b>27,39</b>	<b>14 239 000</b>	<b>3 900 062 €</b>
<b>Foncier non bâti</b>	<b>27 704</b>	<b>58,48</b>	<b>58,48</b>	<b>28 400</b>	<b>16 608 €</b>
<b>PRODUIT TOTAL ATTENDU : 3 916 670 €</b>					

## **SUBVENTION DE SOLIDARITE AU PEUPLE UKRAINIEN**

- Délibération n° XVI/II/2022 -

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées. Des appels aux dons matériels et financiers en faveur de la population ukrainienne sont lancés et se mettent en place notamment dans les collectivités territoriales.

De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'Association des Maires de France (AMF) et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1115-1 du CGCT précisant la définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc*

Considérant que dans le cadre du partenariat entre l'Association des Maires de France et la Protection Civile, la Ville de Buchelay a décidé d'exprimer son soutien aux ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1000 €.

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- De se prononcer favorablement sur le versement d'une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1000 € sur le compte de la Protection Civile ci-après, en faveur du peuple ukrainien :**

<b>IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A</b> <b>Titulaire : FNPC Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 Pantin</b>
--

## **CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX GROUPES SCOLAIRES INTERCOMMUNAUX - point XVII/II/2022 annulé -**

## **RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE - Délibération n° XVIII/II/2022 -**

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) a été créée par arrêté n°08-201/DDD sur la commune le 12 décembre 2008 et renouvelée pour une durée de 6 ans par arrêté préfectoral n°2006146-0010 le 25 mai 2016. Cette ZAD arrivera à échéance en mai 2022 .

L'aménagement de l'Ile de France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour des territoires et de projets

*identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire.*

*Compte-tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation et de leurs possibilités de desserte.*

*Aussi, la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières.*

*Monsieur le Préfet des Yvelines, propose de la renouveler en modifiant son périmètre. Le prix du foncier, inclus dans ce périmètre, sera fixé à la date de la signature de l'arrêté préfectoral pour un délai de 6 ans.*

*Le renouvellement de la ZAD de Buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval*

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile de France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF),

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine Aval,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-201/DD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 146-00010 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay,

Considérant que compte-tenu de la situation géographique stratégique du territoire Seine Aval, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte,

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières,

Considérant que le renouvellement de la ZAD de buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval,

Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- De se prononcer favorablement sur le renouvellement de la ZAD en modifiant son périmètre tel que défini dans le plan annexé.**

**SEJOUR ETE ALSH 2022 : BUDGET et TARIFS – Délibération n° XIX/II/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation par l'accueil de loisirs sans hébergement de Buchelay d'un séjour à Santec dans le Finistère (29) du Vendredi 08 juillet au Lundi 18 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs et le budget,  
Considérant l'absence de Mr Ahmed TALEB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- De se prononcer favorablement sur les tarifs ci-après :**

	SEJOUR ETE 2022 A SANTEC (FINISTERE)	
	Participation familiale	Participation Mairie
Quotient A	270 € (40%)	404 € (60%)
Quotient B	364 € (54%)	310 € (46%)
Quotient C	472 € (70%)	202 € (30%)
Extra muros	674 € (100%)	

- 10% sur le deuxième enfant

Paiement en quatre fois sans frais possible

**- De se prononcer favorablement sur le budget prévisionnel ci-après :**

Budget prévisionnel séjour été 2022 pour 36 participants				
SEJOUR EN BRETAGNE A SANTEC TENDANCE "ACTIVITES NAUTIQUES ET NATURE"				
LIBELLES	Nombre de personnes	Nombre de jours	Tarifs	Totaux
CAMPING FORMULE 4 pension complète enfants	42 personnes			
	36	10	39,00 €	14 040,00 €
CAMPING FORMULE4 pension complète adultes	4 + 1 gratuité	10	39,00 €	1 560,00 €
PACK activités à Santec ( 3 activités de glisse, 2 sportives et 1 culturelle)	36	10	102,50 €	3 690,00 €
Transport aller-retour	42 personnes			3 990,00 €
Régie liquide ( Carburants, Péage, fournitures, alimentation))				1 000,00 €
			<b>TOTAL 36 PERSONNES</b>	<b>24 280,00 €</b>
			<b>TOTAL PAR PERSONNES</b>	<b>674,00 €</b>

Estimations des recettes (sur réel 2021)				
QUOTIENT	TARIFS	NOMBRE DE PARTICIPANTS	TOTAUX	
A	270,00 €	5	1 350,00 €	
-10 %	243,00 €	4	972,00 €	
B	364,00 €	7	2 548,00 €	
-10 %	327,60 €	2	655,20 €	
C	472,00 €	14	6 608,00 €	
-10 %	424,80 €	4	1 699,20 €	
Extra muros	674,00 €	0	- €	
-10 %	606,60 €	0	- €	
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 832,40 €</b>
			<b>CHARGES COMMUNE</b>	<b>10 447,60 €</b>

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE PILCALLI –**  
*Délibération n° XX/II/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis déjà plusieurs années,

Considérant que **l'association sportive & culturelle PILCALLI , sise 4 rue du Général Leclerc 78200 BUCHELAY** souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja afin de pratiquer les activités suivantes : Kick boxing, Muay Thaï, pancrace, contact défense et cross fit accessible à tout public,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'association sportive & culturelle PILCALLI, **représentée par Mme Ofélia DUMET** afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet **du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 août 2022** ,  
Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- D'approuver la convention de partenariat entre l'association sportive & culturelle PILCALLI et la Commune de Buchelay ci-après annexée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 août 2022.**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

**ACCORD DE PRINCIPE SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE DEUX GROUPES SCOLAIRES A CONSTRUIRE SUR LES COMMUNES DE BUCHELAY ET MANTES LA VILLE-** *Délibération n° XXI/II/2022 -*

*Les villes de Buchelay et de Mantes la Ville partagent les mêmes besoins en matières de création d'écoles, notamment dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Mantes Université (ZAC MU) couvrant le territoire des deux communes.*

*L'essor démographique de ces dernières années qu'ont connu les quartiers connexes des Meuniers Gare à Buchelay et de Salengro – la Grande Halle à Mantes la Ville nécessite déjà la construction de nouvelles écoles. Le développement urbain et la construction de centaines de logements programmés à court et moyen termes dans ces mêmes quartiers, rendent inéluctable et impérative la réalisation des équipements scolaires précités.*

*A la lecture de ce constat, et après avoir estimé la totalité de leurs besoins à 32 classes d'écoles, les deux municipalités, conscientes de leur destin commun dans ces quartiers fortement imbriqués l'un à l'autre et intégrés à la ZAC MU, ont entamé des discussions en vue de parvenir à un accord sur le financement de la construction de deux groupes scolaires : un à Mantes la Ville, un autre à Buchelay.*

***Les modalités de financement de ces deux groupes scolaires devant accueillir tant les enfants Buchelois que Mantevillois, sont donc en cours de négociation. Toutefois, au regard des échanges fructueux entre les deux équipes municipales, de la réelle nécessité de doter les deux communes de ces groupes scolaires et de l'attente, par les familles de ces deux quartiers, de la construction de ces écoles pour leurs enfants, le conseil municipal est invité à donner son accord de principe sur la signature par le maire, de la convention à venir entre Buchelay et Mantes la ville portant sur le financement de deux groupes scolaires***



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins partagés par Buchelay et Mantes la Ville quant à la constructions d'écoles dans la ZAC Mantes Université et plus précisément dans les quartiers des Meuniers Gare (Buchelay) et Salengro – la Grande Halle (Mantes la Ville),

Considérant que ces besoins sont estimés à 32 classes et que dès lors, il apparaît plus judicieux de construire deux groupes scolaires, l'un à Buchelay et l'autre à Mantes la Ville,

Considérant que ces deux groupes scolaires accueilleront tant les enfants Buchelois que les enfants Mantevillois,

Considérant que la construction de ces deux équipements scolaires correspond à un besoin et à une très forte attente des habitants des deux communes,

Considérant alors la volonté des deux communes de parvenir à un accord conventionnel sur le financement de la construction de ces deux groupes scolaires,

Considérant les échanges en cours entre les deux municipalité sur la rédaction d'une convention intercommunale constitutive du financement des groupes scolaires érigés sur les communes de Buchelay et de Mantes la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité, avec 18 voix pour :**

**- De donner son accord de principe sur la convention intercommunale constitutive du financement des groupes scolaires érigés sur les communes de Buchelay et de Mantes la Ville.**

<b>TABLEAU DES DECISIONS</b>
------------------------------

**Décision n° 3 du 2 février 2022**

*Avenant au contrat OPSYRE*

Considérant le marché de maintenance informatique signé en 2019 pour une durée de 36 mois, avec la société Opsyre, sise 6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180, Montigny-le-Bretonneux,

Considérant l'investissement de la Commune de Buchelay dans huit nouveaux ordinateurs et une borne d'accès wifi destinée au Centre technique municipal, non compris dans le contrat initial,

Considérant la nécessité de maintenance et de la redevance annuelle dues jusqu'à la fin du contrat, soit 4 (quatre) mois pour ces nouveaux équipements,

Considérant le bordereau de prix unitaire dudit marché, **DECIDONS :**

- Un avenant au contrat de maintenance pour 8 (huit) ordinateurs neufs et une borne d'accès wifi, est signé avec la société Opsyre**
- Le montant total de la redevance pour maintenance de l'ensemble de ces équipements jusqu'à la fin du contrat est de 139,99 €HT.**

#### **Décision n° 4 du 2 février 2022**

*Contrat SEGILOG - Mise en place d'un connecteur DSN*

Considérant l'obligation pour la commune de Buchelay de transmettre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les informations relative aux salariés payés (côtisations URSSAF, CNRACL, ATIAC) via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) mensuelle,

Considérant la proposition faite par notre prestataire SEGILOG (Berger Levrault) pour la mise en service d'un connecteur pour un envoi automatique des fichiers de la Commune sur les différentes plateformes, **DECIDONS :**

- De signer le contrat de service entre notre prestataire SEGILOG (Berger Levrault) et la Mairie de BUCHELAY afin de mettre en place ce connecteur :

- montant de la mise en service: 129 euros HT, soit 154,80 euros TTC.

- tarif annuel (engagement de 36 mois) : 69 euros HT.

Tarifs correspondant à notre effectif actuel compris entre 61 et 100 agents.

#### **Décision n° 5 du 11 février 2022**

*Avenants au contrat Avenir Santé Mutuelle*

Considérant le contrat groupe collectif conclus avec Avenir Santé Mutuelle pour la garantie frais de santé et proposé à titre facultatif aux agents de la Commune,

Vu l'avenant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui actualise le barème des cotisations et des prestations, **DECIDONS :**

**- De signer les avenants au contrat groupe n°8085-00 et n°8085-01 entre Avenir Santé Mutuelle et la mairie de BUCHELAY avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **Décision n° 6 du 16 février 2022**

*Contrat de coréalisation avec l'association Les 400 coups*

Considérant que la Commune de Buchelay et l'Association « les 400 coups » s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay dans le cadre des « Balades de saison des 400 coups #Hiver2022», qui se déroulera du 16 au 25 février 2022,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation avec l'association les 400 coups, sise 28 rue de Lorraine, 78200 MANTES LA JOLIE, représentée par Monsieur Bruno COUVREUR, **DECIDONS :**

De signer le contrat de coréalisation avec l'Association « les 400 coups » aux conditions ci - après :

Spectacle	Date	Lieu	Coût	Prix des places
Les p'tites maisons de la forêt	Mercredi 16 février 2022 à 16 h	au CAL	350 €	gratuité

#### **Décision n° 7 du 28 février 2022**

*RENOUVELLEMENT ABONNEMENT CLEVER SMS*

Considérant la volonté de la Municipalité de Buchelay de poursuivre sa communication par l'envoi de SMS aux habitants préalablement inscrit au service proposé par la société Clever Technologies, sise Le Croissy, bâtiment C, 52 rue d'Emerainville, 77183, Croissy-Beaubourg

Considérant l'offre d'abonnement annuel de la société Clever Tehnologie du 01/01/2022 au 31/12/2022, proposée dans le devis n° DE210063 en date du 1/10/2021, **DECIDONS :**

**Le renouvellement de l'abonnement CleverSMS est souscrit avec la société Clever Technologies pour l'année 2022, pour un montant de 861,36 € HT, soit 1 033,63 € TTC**

#### **Décision n° 8 du 14 mars 2022**

*Convention de formation professionnelle avec l'association COLORI*

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la société COLORI, située 7 bis avenue de la Belle Gabrielle 94120 FONTENAY SOUS BOIS, concernant la mise en place d'une formation professionnelle d'initiation au numérique sans écran à destination de l'équipe d'animation du service enfance et jeunesse, **DECIDONS :**

- De signer la convention avec la société COLORI pour 6 séances d'1h30 de formation d'initiation au numérique sans écran, pour un montant de 2500 € TTC.

#### **Décision n° 9 du 14 mars 2022**

*Convention exposition Sur Quel Pied Danser ? 9-23 mars 2022 Plaine des Sports*

Considérant le partenariat entre la Commune de Buchelay et l'Association Etcaetera par le biais d'une convention annuelle,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, la Plaine des sports Grigoje-Obreja recevra l'exposition intitulée *Sur Quel Pied Danser ?* du 9 au 23 mars 2022, dans le cadre de la Biennale de la danse, organisée sur le territoire GPS&O,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession, **DECIDONS :**

- De signer le contrat de cession concernant l'accueil de l'exposition intitulée *Sur Quel Pied Danser ?* du 9 au 23 mars 2022 à la Plaine des Sports Grigore Obreja,

Le Maire,